



## Aides à la Réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté (ARP)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIALE

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE  
LA FORÊT, PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 33 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006  
Vu le décret n° 2006-1628 du 18 décembre 2006 relatif au congé de formation des exploitants agricoles  
Vu la circulaire DFPE/SDC/2016-659  
Vu l'accord cadre national (2016-2018) MAAF-VIVEA-POLE EMPLOI



VIVEA (Congé Formation)	Pôle Emploi (Dispositif ARP)	MAAF (Dispositif ARP)
<b>Les aides</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une aide à la formation financée par VIVEA au titre du congé formation cumulable avec les aides MAAF et Pôle Emploi</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une aide à la formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o CEP<sub>1</sub></li> <li>o PPAE<sub>2</sub></li> <li>o Prise en charge des frais de formation</li> </ul> </li> <li>- Statut demandeur d'emploi et rémunération en tant que stagiaire de la FPC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une aide au départ de 3 100 € versé par l'ASP<sub>3</sub></b> sur justificatif transmis à la DDT(M) : attestation de radiation MSA</li> <li>- <b>Une aide au déménagement de 1 550 € versée par l'ASP</b> sur justificatif transmis à la DDT(M)<sub>4</sub> : copie factures électricité gaz de sa nouvelle adresse ou fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée)</li> <li>- <b>Une aide à la formation à titre exceptionnelle</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un revenu d'accompagnement adossé au Congé formation sous conditions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Inscription comme demandeur d'emploi</li> <li>⇒ Mise en place au cas par cas par les conseils régionaux Négociation à mener par les équipes VIVEA (Pdt du comité régional + délégué)</li> <li>⇒ Durée maximale = 12 mois</li> </ul> </li> </ul>		

1- CEP : Conseil en Evolution Professionnelle  
 2- PPAE : Parcours Personnalisé d'Accès à l'Emploi  
 3- ASP : Agence de Service et de Paiement  
 4- DDT (M) : Direction Départemental des Territoires et de la Mer



## Aides à la Réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté (ARP)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIALE

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE  
LA FORÊT, PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT

*Vu l'article 33 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006*  
*Vu le décret n° 2006-1628 du 18 décembre 2006 relatif au congé de formation des exploitants agricoles*  
*Vu la circulaire DFPE/SDC/2016-659*  
*Vu l'accord cadre national (2016-2018) MAAF-VIVEA-POLE EMPLOI*



VIVEA (Congé Formation)	Pôle Emploi (Dispositif ARP)	MAAF (Dispositif ARP)
<b>Les statuts des bénéficiaires</b>		
- Chef d'exploitation agricole (associés, exploitant à titre principal)	- Chef d'exploitation agricole - Conjoint collaborateur - Aide familial	
<b>Les conditions d'éligibilité de l'exploitation</b>		
Agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole dès lors que :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitation a été jugée inapte au redressement après avis de la CDOA<sub>5</sub></li> <li>- Ou exploitation soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance (TGI)</li> </ul>		
<b>Les conditions d'éligibilité du demandeur</b>		
<b>Le congé formation :</b> ⇒ Ne doit pas être en retraite ⇒ Avoir cessé son activité  <b>Le revenu d'accompagnement :</b> ⇒ Inscription comme demandeur d'emploi ⇒ Exercice d'une activité agricole d'au moins 5 ans avant cessation d'activité ⇒ S'engager à renoncer à travailler dans l'agriculture ⇒ Avoir obtenu un accord de prise en charge de la formation.	Avoir cessé son activité et être inscrit à Pôle Emploi	
	Justifier avoir exercé à titre principal une activité agricole <sub>6</sub> pendant au moins 5 ans selon statuts ci-dessus définis (exclues les activités aquacoles et équestres)	
	S'engager à renoncer à travailler dans l'agriculture en tant que chef d'exploitation ou d'une chef entreprise agricole	
	Ne doit pas être à deux ans de l'âge légal de la retraite ou à la retraite	

5 – CDOA : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - 6 – Activité agricole : Article L311-1 : sont réputés agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.



## Aides à la Réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté (ARP)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIALE

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE  
LA FORÊT, PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT

*Vu l'article 33 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006*  
*Vu le décret n° 2006-1628 du 18 décembre 2006 relatif au congé de formation des exploitants agricoles*  
*Vu la circulaire DFPE/SDC/2016-659*  
*Vu l'accord cadre national (2016-2018) MAAF-VIVEA-POLE EMPLOI*



VIVEA (Congé Formation)	Pôle Emploi (Dispositif ARP)	MAAF (Dispositif ARP)
<b>Les conditions d'attribution</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision préfectorale d'attribution de l'ARP</li> <li>- Un délai de 2 ans pour cesser son activité (justification de radiation de la MSA + justificatif mensuel de demandeur d'emploi à Pôle Emploi) et solliciter les différentes aides</li> </ul>	
<b>Les critères de prise en charge des formations</b>		
<i>Durée minimum de formation = une semaine (35 heures)</i>		
	Formations reconnues au RNCP <sub>7</sub> , ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, ou figurant sur une liste établie par la CPNE <sub>8</sub> (article L6314-1)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnalisantes et instruction VIVEA</li> <li>- Prise en charge plafonnée à 2 500 € par personne versée à l'organisme de formation</li> </ul>	Prise en charge selon analyse Pôle Emploi	Reste très exceptionnel – Plafonné à 2 500 € par personne

7 – RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles

8 – CPNE : Commission Paritaire National pour l'Emploi



## Aides à la Réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté (ARP)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIALE

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE  
LA FORÊT, PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT

*Vu l'article 33 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006*  
*Vu le décret n° 2006-1628 du 18 décembre 2006 relatif au congé de formation des exploitants agricoles*  
*Vu la circulaire DFPE/SDC/2016-659*  
*Vu l'accord cadre national (2016-2018) MAAF-VIVEA-POLE EMPLOI*



VIVEA (Congé Formation)	Pôle Emploi (Dispositif ARP)	MAAF (Dispositif ARP)
<b>Les pièces justificatives</b>		
Avis de la CDOA : exploitation jugée inapte au redressement	Attestation radiation MSA	
Attestation du TGI : exploitation soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire		
Si demande revenu d'accompagnement : attestation demandeur d'emploi		
<b>L'instruction des dossiers</b>		
VIVEA instruit les demandes de financement et fait le lien avec les conseils régionaux pour le revenu d'accompagnement s'il y a lieu (Elaboration de conventions bilatérales VIVEA/Conseil régional)	La DDT (M) enregistre la date de réception du dossier complet et instruit le dossier. Les Chambres d'agriculture peuvent venir en appui des DDT(M) ou DAAF dans l'instruction du dossier dans le cadre de leur mission de service public	